



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MESURE DE
PROTECTION DES
PERSONNES ET DES
BIENS**

**OBLIGATIONS LÉGALES
DE DÉBROUSSAILLEMENT**

DDTM34

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

COMMENT PROCÉDER ?

Houppiers des arbres et arbustes espacés à 3 m des constructions.

Préservation possible d'au plus 1 à 3 arbres remarquables à proximité des constructions.

Préservation des haies à une distance d'au moins 3 m des constructions.

Élimination des feuilles mortes et aiguilles des toitures des bâtiments.

Coupe et élimination de la végétation herbacée et ligneuse basse.

Coupe ou broyage de la végétation présente sous le couvert des arbres.

Maintien en état débroussaillé : repousses d'au plus 40 cm de haut.

Houppiers des arbres et arbustes espacés à 3m entre eux (suivant le niveau de risque communal pour les arbres).

Élagage des arbres sur 30 % de leur hauteur.

Suppression des arbres malvenants, dominés, dépréssants.

Réalisation d'un gabarit de circulation, sans obstacle, de 4 m de haut et 4 m de large, sur les voies publiques et les voies d'accès privées.



Les OLD sont à réaliser de manière progressive de la construction vers le milieu naturel.

AVOIR L'ACCORD DE SON VOISIN

Pour intervenir sur un fonds voisin, il faut :

1. Informer le propriétaire voisin de vos OLD



2. Demander l'autorisation d'intervenir sur sa parcelle



(par lettre recommandée avec accusé de réception)



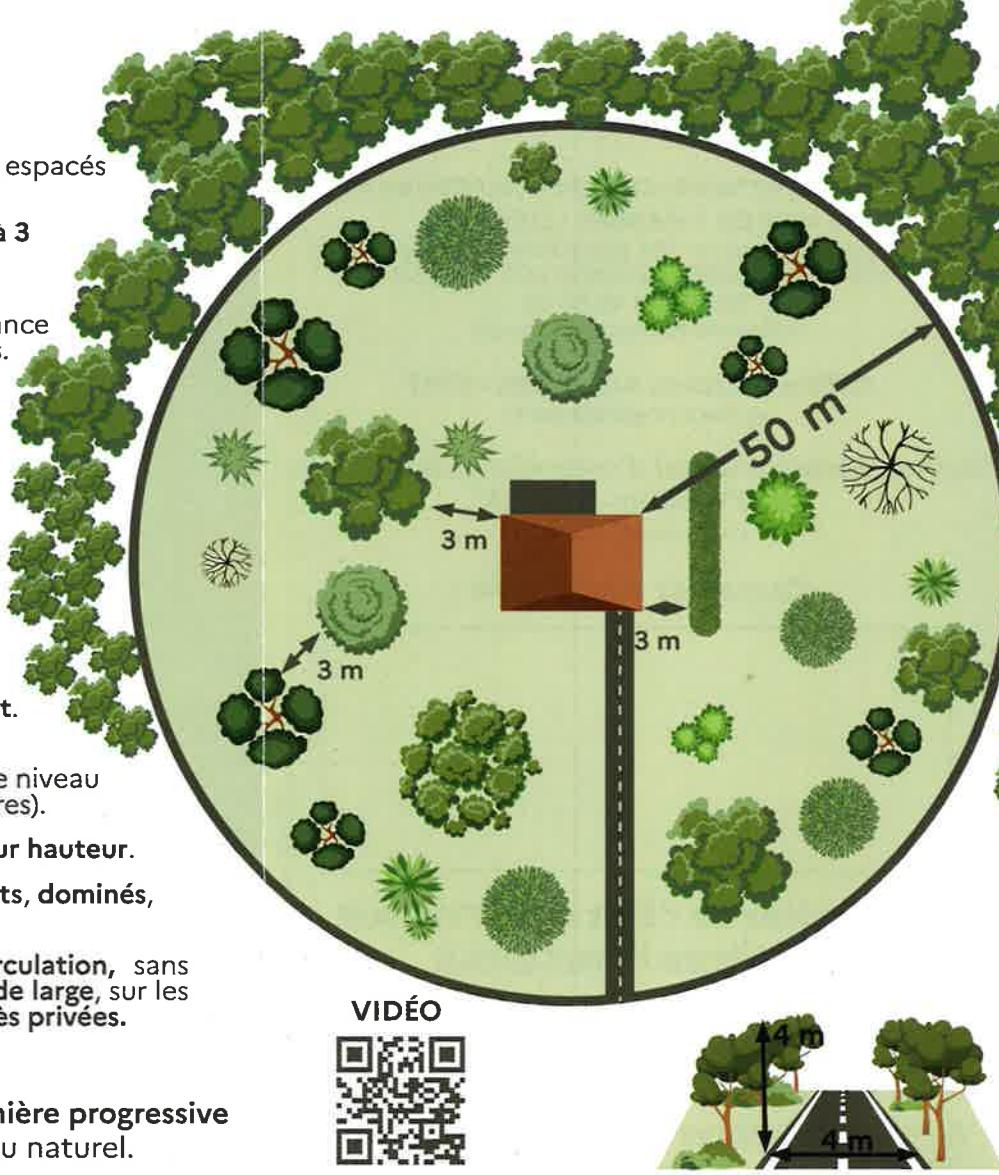
3. Rappeler qu'en cas de non-réponse sous un



mois, la responsabilité lui est transférée

Exemple de courrier type

<https://www.herault.gouv.fr>



PÉRIODE FAVORABLE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLEMENT

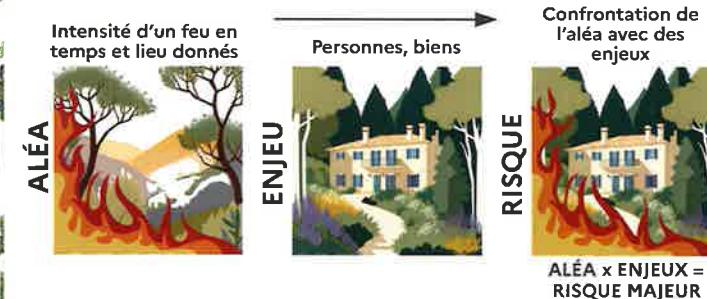
de l'automne à fin mars.

LE DÉBROUSSAILLEMENT COMPREND ÉGALEMENT LE MAINTIEN EN ÉTAT DÉBROUSSAILLÉ de l'automne à juin.

FAUT-IL INTERVENIR CHEZ LE VOISIN ?

Oui, car la responsabilité du débroussaillage pèse sur le propriétaire de la construction à défendre. C'est celui qui apporte l'enjeu qui crée le risque. Il doit se protéger et protéger le milieu naturel.

Intervenir sur un fonds voisin est parfois nécessaire afin d'obtenir le rayon de 50 m indispensable à la protection de son habitation. C'est le cas si il n'y a pas d'enjeu chez le propriétaire riverain, qui n'est pas lui-même soumis aux OLD.



QUE FAIRE DES RÉSIDUS VÉGÉTAUX ?

Les rémanents issus du débroussaillage doivent être évacués en déchetterie ou broyés.

Le brûlage des déchets verts est interdit toute l'année et dans tout le département.

Exceptionnellement, pour la seule élimination des rémanents issus des OLD, le brûlage est possible en dernier recours selon les dispositions relatives à l'emploi du feu (arrêté préfectoral).

EN CAS DE NON-RESPECT

Vous vous exposez à des sanctions et une contravention de 200 à 1500 €. Une mise en demeure et une réalisation des travaux d'office peut également être formulée par les autorités et accompagnée d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 €/m² à débroussailler.

En cas de sinistre, l'assurance habitation ne couvrira pas systématiquement l'intégralité des dommages.

Le maire assure le contrôle de la réalisation des opérations de débroussaillage sur sa commune.

LE DÉBROUSSAILLEMENT, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le débroussaillement vise à réduire la masse **combustible végétale** dans une **zone de 50 m** autour des constructions, chantiers et installations de toute nature (cabanon, hangar, garage).

Le débroussaillement ainsi que le maintien en état débroussaillé préservent la forêt. Ils ne sont **ni une coupe rase, ni un défrichement**.

Le débroussaillement est une obligation du **Code forestier**, précisée localement dans l'**arrêté préfectoral du 8 avril 2025**.

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

Le débroussaillement a pour objectifs de **diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies**.

1. ÉVITER

les départs de feux et leur propagation depuis et vers les habitations ;

2. RÉDUIRE

l'intensité des incendies autour des habitations et empêcher le feu de se propager au bâti ;

3. SÉCURISER

et faciliter l'intervention des secours.

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les propriétaires d'une construction, chantier ou installation située dans ou à moins de 200 m des massifs forestiers classés à risque d'incendie.

Cela concerne les bois, forêts, garrigues, landes, maquis, plantations d'essences forestières et reboisements sur l'ensemble du département.



- Risque émergent
- Risque moyen
- Risque fort

